LE PIONNIER
EN PROTECTION JURIDIQUE

Protection Juridique

Mon Activité Agricole Premium

Cette formule intégrale combine une assurance pour vos activités professionnelles, vos biens immobiliers et pour votre mobilité (couverture participant à la circulation et/ou parc automobile) sur base des informations récoltées via le Legal Risk Calculator®.

Article 1 Qui est assuré et qu'est-ce-qui est assuré ?

1.1. L'assurance de vos activités professionnelles et de vos biens immobiliers

Sont couverts dans votre assurance pour vos activités professionnelles et vos biens immobiliers :

- Vous, agriculteur indépendant en tant que chef d'entreprise, gérant, administrateur ou associé actif ou entreprise, souscripteur du contrat d'assurance dans le cadre des activités professionnelles mentionnées sur l'attestation d'assurance.
- Vos représentants légaux et statutaires qui sont : le chef d'entreprise, le gérant, l'administrateur ou l'associé actif dans l'exercice de leur mandat et ce, lorsqu'ils sont personnellement impliqués dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions au sein de l'entreprise.
- Les membres de la famille[3] de l'agriculteur indépendant ou les membres de la famille[3] du ou des représentants légaux et statutaires dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la société et ce pour les garanties recours civil (article 3.3.3.), défense pénale (y compris Assistance Salduz) (article 3.3.4.), défense disciplinaire (article 3.3.5.), défense civile (article 3.3.6.), insolvabilité des tiers (article 3.1.2.), caution pénale (article 3.1.3.), avance de fonds sur indemnités (article 3.1.4.) et avance de la franchise des polices RC (article 3.1.5.).
- Vos personnes en service[1] dans le cadre des activités professionnelles mentionnés sur l'attestation d'assurance et ce pour les garanties recours civil (article 3.3.3.), défense pénale (y compris Assistance Salduz) (article 3.3.4.), défense disciplinaire (article 3.3.5.), défense civile (article 3.3.6.), insolvabilité des tiers (article 3.1.2.), caution pénale (article 3.1.3.), avance de fonds sur indemnités (article 3.1.4.) et avance de la franchise des polices RC (article 3.1.5.).
- Votre société de gestion et/ou holding, ainsi que ses représentants légaux et statutaires qui sont actifs au sein de l'entreprise assurée en leur qualité de personne physique, sont assurés dans le cadre des activités exercées pour compte du preneur d'assurance, et à condition qu'ils soient mentionnés sur l'attestation d'assurance. Ils ne sont par contre pas assurés pour d'autres activités, ni pour les activités exercées pour leur propre compte.
- Votre société de patrimoine, ainsi que ses représentants légaux et statutaires qui sont actifs au sein de l'entreprise assurée en leur qualité de personne physique, en tant que propriétaire des bâtiments mentionnés sur l'attestation d'assurance et des terrains assurés. Ils ne sont par contre pas assurés pour d'autres activités, ni pour les activités exercées pour leur propre compte.
- Vous êtes assuré en tant que propriétaire et/ou utilisateur des biens immobiliers mentionnés sur l'attestation d'assurance et des terrains utilisés dans l'exercice de vos activités professionnelles.
- Vos futures unités d'établissement sont couvertes si elles remplacent une unité d'établissement assurée.

1.2. L'assurance de votre mobilité

Sont couverts dans votre assurance pour votre mobilité :

- Les véhicules[2] désigné(s) sur l'attestation d'assurance, en ce compris le propriétaire, les conducteurs autorisés et/ou mandataires, les passagers autorisés transportés à titre gratuit et les biens transportés à titre gratuit.
- Vos véhicules et engins agricoles utilisés dans l'exercice de vos activités professionnelles d'agriculteur, sans être mentionnés sur l'attestation d'assurance, y compris le propriétaire, les conducteurs autorisés et/ou mandataires, les passagers autorisés transportés à titre gratuit et les biens transportés à titre gratuit.
- L'agriculteur indépendant en tant que chef d'entreprise, gérant, administrateur ou associé actif et les membres de sa famille[3] en tant que participant(s) à la circulation (y compris conducteur d'un véhicule appartenant à un tiers)[4].
- Les personnes en service[1] en tant que participant(s) à la circulation (y compris conducteur d'un véhicule appartenant à un tiers)[4] qui se trouvent sous l'autorité, la direction et la surveillance de l'employeur.
- Les véhicules pris en leasing par le preneur (lorsqu'ils sont immatriculés au nom de la société de leasing).

Vous devez nous communiquer la situation actualisée de l'entreprise (nombre de personnes en service, adresses, activités, loyers...) et de la mobilité annuellement et au plus tard à la date d'échéance du contrat. Toutes les modifications intervenues au cours de l'année après la communication de la situation actualisée de l'entreprise et de la mobilité sont automatiquement assurées gratuitement jusqu'à la prochaine échéance annuelle.
L'avantage d'une régularisation annuelle sera accordé tant au produit Legal Risk Calulator qu'aux autres produits assurés dans la police.

Si un sinistre survient et que le preneur d'assurance n'a pas communiqué la situation actualisée et, qu'il en résulte un préjudice pour notre compagnie, nous avons le droit de réduire notre intervention du montant du préjudice que nous avons subi ou de refuser la couverture.

Dans le cas où le preneur d'assurance appartient à un groupe d'entreprises[6] au sein duquel une autre entreprise a un contrat via le Legal Risk Calculator "Premium" et où tous les délais d'attente de ce contrat sont déjà expirés, les délais d'attente prévus dans le tableau repris à l'article 2 ne sont pas d'application.

Article 2 Comment êtes-vous assuré ?

2.1. L'assurance de vos activités professionnelles et de vos biens immobiliers

Le tableau ci-dessous vous donne un aperçu des garanties assurées, de l'enjeu minimum d'un sinistre, de l'intervention maximale, de la territorialité et du délai d'attente[5]. Les garanties qui n'y sont pas renseignées, ne sont jamais assurées.

2.2. L'assurance de votre mobilité

La protection juridique est assurée suivant le principe All Risk : 'Tous les cas d'assurance non exclus sont couverts'. Le tableau ci-dessous vous donne un aperçu des garanties assurées, de l'enjeu minimum d'un sinistre, de l'intervention maximale, de la territorialité et du délai d'attente[5].

2.3. Continuité du risque

Le cas d'assurance dont la survenance est située pendant la période de couverture au sens de l'article 3 des conditions générales sera couvert, même s'il se manifeste après l'arrêt ou la cession de vos activités professionnelles.

En complément, si vous mettez fin à votre police en raison de l'arrêt ou de la cession de vos activités, nous accordons notre couverture pendant une période de cinq ans après la fin de la police, pour les sinistres entrant dans les garanties assurées qui se produisent après la résiliation de la police mais trouvent leur origine pendant la durée de votre police.

Notre couverture est acquise pour tout litige relatif à l'achat d'un véhicule[2] à condition que la police Protection Juridique soit souscrite au plus tard le jour où l'assurance RC entre en vigueur. Dans le cas d'un sinistre lié à l'achat d'un véhicule ou de matériel agricole, la couverture est acquise à partir de la date de début de(s) la garantie(s) souscrite(s) et après l'expiration du délai d'attente. Le matériel et les engins agricoles ne font pas l'objet d'un avenant, et seront donc couverts immédiatement si la police est en vigueur depuis trois mois. En cas de litige relatif à la vente du véhicule, nous accordons notre couverture pendant une période de six mois après la résiliation de votre assurance Protection Juridique.

2.4. Gestion administrative

Par dérogation à l'article 2.3.2. de nos Conditions Générales, pour les cas d'assurances avec un minimum litigieux, nous prenons en charge la gestion administrative uniquement si la valeur du litige est supérieure à 400 EUR. Sans préjudice de l'application des dispositions de l' article 3.3.1., la gestion administrative ne s'applique pas au recouvrement des factures impayées en votre qualité de créancier.

Garanties assurées activités Professionnelles et Biens Immobiliers	Minimum litigieux*	Intervention maximale**	Etendue territoriale	Délais d'attente
Service Box	-	Pas de frais externes	Voir les limites de garantie ci-dessous	-
Recouvrement de dettes d'argent non contestées (B2B)	-	Pas de frais externes	Belgique et droit Belge	-
État des lieux préalable	-	500 EUR	Europe et pays bordant la Méditerranée	-
Recours civil et relations de voisinage	-	200 000 EUR	Monde entier	-
Défense pénale (Salduz inclus)	-	200 000 EUR	Monde entier	-
Défense disciplinaire	-	200 000 EUR	Monde entier	-
Défense civile	Voir article 3.3.6.	200 000 EUR	Monde entier	-
Insolvabilité des tiers	-	30 000 EUR	Monde entier	-
Caution pénale	-	30 000 EUR	Monde entier	-
Avances de fonds sur indemnités	-	50 000 EUR	Monde entier	-
Avance de la franchise des polices RC	-	25 000 EUR	Monde entier	-
PJ Après Incendie	1 000 EUR	200 000 EUR	Europe et pays bordant la Méditerranée	-
Contrats d'assurance	1 000 EUR	200 000 EUR	Europe et pays bordant la Méditerranée	3 mois
Concours de responsabilités contractuelle et extracontractuelle	1 000 EUR	50 000 EUR	Europe et pays bordant la Méditerranée	3 mois
Le droit du travail et le droit social	1 000 EUR	50 000 EUR	Belgique et droit Belge	3 -12 mois (voir article 3.3.10.)
Le droit administratif	1 000 EUR	50 000 EUR	Belgique et droit Belge	12 mois
Le droit fiscal	1 000 EUR	50 000 EUR	Belgique et droit Belge	12 mois (voir article 3.3.12.)

* Voir article 2.3.2 Conditions Générales F5010 et article 2.4. ** Voir article 2.3.1 Conditions Générales F5010

Garanties assurées Mobilité	Minimum litigieux*	Intervention maximale**	Etendue territoriale	Délais d'attente
Service Box	-	Pas de frais externes	Voir les limites de garantie ci-dessous	-
Garanties All Risk	-	125 000 EUR	Monde entier	-
All Risk Participant à la circulation, y compris conducteur d'un véhicule appartenant à un tiers	-	125 000 EUR	Monde entier	-
Avances de fonds sur indemnités	-	25 000 EUR	Monde entier	-
Avance de la franchise des polices RC	-	25 000 EUR	Monde entier	-
Insolvabilité des tiers	-	25 000 EUR	Monde entier	-
Caution pénale	-	25 000 EUR	Monde entier	-
Le rapatriement du véhicule	-	1 500 EUR	Monde entier	-
Les frais d'expertise en cas d'achat d'un véhicule d'occasion	-	150 EUR	Monde entier	-

* Voir article 2.3.2 Conditions Générales F5010 et article 2.4. ** Voir article 2.3.1 Conditions Générales F5010

2.5. Particularités 'flotte'

Par dérogation à l'article 1, tous les véhicules immatriculés au nom du preneur d'assurance sont couverts lorsque l'attestation d'assurance indique la clause 'flotte'.

Pour bénéficier de cet avantage, le preneur d'assurance doit nous déclarer, dans le délai fixé et en tout cas au plus tard à l'échéance annuelle de la police, le nombre et le type de véhicules immatriculés à son nom ou au nom du gérant et des membres de sa famille. Tous les véhicules qui sont immatriculés après cette dernière déclaration de 'flotte' seront couverts gratuitement jusqu'à la prochaine échéance annuelle.

Pour les flottes en cours de constitution, nous nous réservons le droit de demander une mise à jour périodique de la constitution de la flotte jusqu'à ce que celle-ci soit stable.

Si un sinistre survient alors que le preneur d'assurance n'a pas rentré, dans le délai prévu, l'état de 'flotte', et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous avons le droit de prétendre à une réduction de notre prestation, à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Article 3 Quelles sont les garanties assurées ?

3.1. Garanties communes à l'assurance de vos activités professionnelles, de vos biens immobiliers et à l'assurance de votre mobilité

3.1.1. Service Box

Nous vous accordons, au sein de notre propre service juridique, une assistance juridique à titre préventif, un avis juridique ou une vérification des documents que vous nous soumettez (contrats, lettres...), sans faire appel à un expert externe. Au cas où nous estimons que la désignation de celui-ci est inévitable et/ou opportune, nous vous aidons dans le choix de cet expert externe.

Vous avez toujours le libre choix de cet expert. Ses frais et honoraires sont à votre charge. Les questions doivent concerner une garantie assurée, dans les limites de la police souscrite. Ce service n'est pas accordé pour des avis juridiques concernant l'optimalisation fiscale, la gestion de patrimoine ou la rédaction de votre déclaration fiscale.

3.1.2. Insolvabilité des tiers

Si, en cas d'insolvabilité du tiers responsable identifié, vous ne parvenez pas à récupérer, même par exécution forcée, l'indemnité qui vous a été allouée par un tribunal sur la base de la responsabilité extracontractuelle dudit tiers, nous vous payons cette indemnité qui ne pourra excéder, par sinistre, le montant stipulé dans le tableau correspondant repris à l'article 2. Si vous êtes victime d'une infraction contre la foi publique, d'une atteinte portée à l'honneur, d'un vol ou extorsion, d'une tentative de vol ou extorsion, d'une fraude, d'une tentative de fraude, d'une effraction, d'une agression, d'un acte de violence ou de vandalisme, cette garantie n'est pas acquise. Nous ferons cependant le nécessaire pour introduire et pour défendre votre dossier auprès du Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

3.1.3. Caution pénale

Si, suite à un cas d'assurance couvert par le présent contrat, vous êtes détenu préventivement et si une caution est exigée pour votre remise en liberté, nous garantirons le plus tôt possible notre caution personnelle ou déposerons la caution au plus vite si cela est requis. Si vous l'avez payée vous-même, nous la remplacerons par notre caution. Dès que le cautionnement est libéré, vous devez remplir toutes les formalités qui vous incombent pour obtenir le remboursement du montant de la caution qui nous revient. Lorsque la caution déposée est saisie ou est utilisée totalement ou partiellement pour le paiement d'une amende ou d'une transaction pénale, vous êtes tenu au remboursement de notre caution dès la première demande. Cette couverture est supplétive à toute garantie caution pénale prévue dans le contrat d'assurance 'Responsabilité Civile Véhicule' (Loi du 29.11.1989 sur l'assurance obligatoire des véhicules à moteur).

3.1.4. Avance de fonds sur indemnités

Nous nous engageons à avancer les indemnités vous revenant lorsque vous êtes victime d'un accident si l'entière responsabilité du tiers identifié est établie de manière incontestable et si l'assureur de responsabilité de ce tiers a confirmé son intervention. Dans ce cas, nous avançons l'indemnité qui est établie de manière incontestable, conformément au droit applicable :

- En ce qui concerne le dommage matériel, seul est pris en compte le dommage principal (à l'exclusion des intérêts ou de tout autre dommage complémentaire) constaté par expertise.
- En ce qui concerne le dommage corporel, l'indemnité sera avancée au moment où nous aurons été mis en possession de la quittance d'indemnité de la partie adverse.

Nous n'intervenons cependant pas en cas de vol, tentative de vol, effraction, violence ou vandalisme. Après paiement en votre faveur, nous sommes subrogés dans vos droits, actions et prérogatives à l'égard du tiers responsable(s). Si nous ne parvenons pas à récupérer les fonds avancés ou si l'avance des fonds a été faite indûment, nous sommes en droit de vous en demander le remboursement.

3.1.5. Avance de la franchise des polices RC

Lorsque le tiers responsable reste en défaut de payer à l'assuré la franchise légale de sa police d'assurance de 'Responsabilité Civile', nous procédons à l'avance du montant de cette franchise pour autant que l'entière responsabilité de ce tiers ait été établie de manière incontestable et que son assureur nous ait confirmé son intervention et le paiement du dommage principal.

En vous avançant le montant de la franchise, nous nous retrouvons automatiquement subrogés dans vos droits, actions et prérogatives à l'égard du tiers responsable. Si ce tiers vous verse le montant de la franchise, vous êtes tenu de nous en informer et de nous en rembourser immédiatement le montant.

3.2. Garanties spécifiques à l'assurance de votre mobilité

3.2.1. Rapatriement du véhicule

Cette garantie vous est acquise lorsque le véhicule[2] désigné dans la police d'assurance doit être rapatrié à la suite d'un accident de la circulation survenu à l'étranger et qu'il n'est plus en état de circuler ni de regagner la Belgique par tout autre mode de transport prévu avant l'accident. En cas de perte totale du véhicule[2] assuré, nous vous remboursons les frais de dédouanement de l'épave en lieu et place des frais de rapatriement du véhicule. Si le véhicule est réparable, nous prenons à notre charge les frais de transport du véhicule du lieu de l'accident jusqu'au domicile du preneur d'assurance pour autant que le mode de transport ait été décidé de commun accord. Les frais de gardiennage et de dépannage sont exclus.

3.2.2. Expertise en cas d'achat d'un véhicule d'occasion

Lorsque le preneur d'assurance désire acquérir un véhicule d'occasion[2], il peut au préalable faire contrôler ce véhicule[2] par un expert automobile. Nous prenons en charge les frais d'expertise pour autant que ce véhicule d'occasion expertisé soit par la suite assuré auprès de nous. Cette disposition s'applique également aux véhicules et équipements agricoles munis de plaques d'immatriculation utilisés pour des activités professionnelles.

3.2.3. Les garanties All Risk

Conformément aux garanties énoncées ci-dessus et à celles énoncées à l'article 3.1., notre assistance juridique vous est acquise pour tous les cas d'assurance :

- en relation avec votre qualité de conducteur, détenteur ou propriétaire de véhicules[2] selon la couverture prévue aux art. 1.2 et/ou 2.5.
- dans lesquels vous ou les membres de votre famille êtes impliqué en tant que participant à la circulation (y compris conducteur d'un véhicule appartenant à un tiers)[4].

Pour vos personnes en service[1] cette garantie n'intervient que lorsqu'elles sont sous l'autorité, la direction et la surveillance de l'employeur.

Les garanties All Risk s'appliquent, sauf si une exclusion est prévue à l'article 4.1. (exclusions spécifiques à l'assurance de votre mobilité).

3.3. Garanties spécifiques à l'assurance de vos activités professionnelles et de vos biens immobiliers

3.3.1. Recouvrement de factures non contestées envers une autre entreprise (B2B)

Nous vous assistons dans le recouvrement de dettes d'argent non contestées conformément à la procédure prévue par les articles 1394/20 à 1394/27 du Code judiciaire et par l'arrêté royal du 22 juin 2016. Vous pouvez faire appel à ce service à condition que :

- le débiteur soit inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- le débiteur ne soit pas dans une procédure de concours de créanciers (comme par exemple une procédure de réorganisation judiciaire, une liquidation ou une faillite) ;
- la dette d'argent non contestée soit de nature contractuelle ;
- la dette d'argent soit non contestée et le reste durant la procédure de recouvrement ;
- le débiteur ne soit pas une entité publique.

Notre intervention se limite à la gestion amiable et au traitement administratif du dossier. Nous ne prenons pas de coûts externes à notre charge.

3.3.2. État des lieux préalable

En cas de travaux privés ou publics pour lesquels une autorisation administrative est exigée et qui sont exécutés à proximité du bien immobilier assuré par un tiers avec lequel il n'existe aucun lien contractuel, nous prenons en charge un état des lieux contradictoire si ces travaux peuvent occasionner un dommage. L'intervention maximale pour cette extension de garantie s'élève à 500 EUR et ces frais sont imputés sur le montant maximum d'intervention prévu pour la garantie recours civil (article 3.3.3.).

3.3.3. Recours civil et relations de voisinage

Nous prenons en charge la défense de vos intérêts pour des demandes en dommages et intérêts contre un tiers sur base d'une responsabilité civile extracontractuelle, ainsi que pour les actions résultant de troubles anormaux de voisinage et les mesures préventives à solliciter en justice afin d'empêcher que le risque ne se réalise.

3.3.4. Défense pénale (y compris Assistance Salduz)

- En matière pénale, notre assistance vous est acquise lorsque vous êtes poursuivi pour infraction aux lois, arrêtés, décrets ou règlements, résultant d'omission, d'imprudence, de négligence ou de fait involontaire. Vous bénéficiez d'un recours en grâce par sinistre si vous avez été condamné à une peine privative de liberté. Par dérogation à l'article 10.2. des Conditions Générales, nous couvrons la désignation d'un mandataire ad hoc sur base de l'article 2bis des dispositions préliminaires du code d'instruction criminelle.
- Pour les délits intentionnels, notre garantie vous sera accordée lorsque vous êtes poursuivi et si la décision judiciaire passée en force de chose jugée vous acquitte ou si vous bénéficiez d'un non-lieu en raison de l'absence d'éléments constitutifs de l'infraction ou en raison d'un défaut de preuves. Il n'y a notamment pas de couverture en cas de non-lieu en raison de la prescription ou d'une faute procédurale.
- Notre garantie n'est pas accordée en cas de crimes ou de crimes correctionnalisés, même en cas d'acquittement ou de non-lieu.
- Assistance Salduz : notre assistance juridique vous est acquise lorsque vous êtes interrogé en tant que suspect pour des infractions pour lesquelles une peine d'emprisonnement peut être prononcée. L'intervention porte sur le remboursement des frais et honoraires que vous aurez payés à l'avocat de votre choix pour la consultation confidentielle préalable à votre premier interrogatoire et/ou l'assistance lors du premier interrogatoire. Pour les infractions non intentionnelles, le remboursement est effectué à votre première demande. Pour les infractions intentionnelles, le remboursement s'effectue à partir du moment où vous n'êtes plus impliqué en tant que suspect parce que vous n'avez pas commis les faits. Cela peut être démontré au moyen de toutes pièces probantes (par exemple une décision de non-lieu, une décision judiciaire coulée en force de chose jugée qui vous acquitte...). Il n'y a notamment pas d'intervention en cas de non-lieu en raison de la prescription ou d'une faute procédurale. Notre garantie n'est pas accordée en cas de crimes ou de crimes correctionnalisés, même en cas d'acquittement ou de non-lieu.

3.3.5. Défense disciplinaire

La défense de vos intérêts devant un organisme disciplinaire (Ordre, Institut...) établi par une loi ou un règlement.

3.3.6. Défense civile

Nous intervenons à titre supplétif à :

- la défense civile des assurances de responsabilité civile lorsque vous faites l'objet d'une demande d'indemnisation basée sur une responsabilité extracontractuelle ;
- la défense civile des assurances de responsabilité civile professionnelle lorsque vous faites l'objet d'une demande d'indemnisation basée sur une responsabilité professionnelle contractuelle et/ou extracontractuelle ;
- la défense civile des assurances obligatoires de la responsabilité civile décennale – construction (loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale).

Il n'y a pas d'intervention lorsque :

- un assureur responsabilité civile / responsabilité civile professionnelle prend en charge la défense civile et qu'il n'existe pas de conflit d'intérêts avec cet assureur, ou ;
- aucune assurance responsabilité civile / responsabilité civile professionnelle n'a été souscrite alors qu'elle aurait pu être souscrite dans le cadre de la demande d'indemnisation dirigée contre vous, ou ;
- l'assureur responsabilité civile concerné a suspendu ses garanties pour défaut de paiement de prime, ou ;
- le dommage est inférieur ou égal à la franchise prévue dans le contrat d'assurance responsabilité civile.

Toutes les défenses civiles qui ne rentrent pas dans la description reprise ci-dessus sont exclues.

3.3.7. Protection Juridique après incendie

- Notre assistance juridique comprend la défense de vos intérêts découlant des contrats d'assurance 'incendie et risques divers' (vol, dégâts des eaux, tempête, grêle...) concernant l'(les) immeuble(s) - avec contenu- mentionné(s) sur l'attestation d'assurance.
- En cas de risque couvert par vos contrats d'assurance 'incendie et risques divers' et s'il s'avère par la suite que le dommage n'est pas couvert selon les conditions des contrats d'assurance 'incendie et risques divers', nous prenons à notre charge les frais de recherche pour autant que nous ayons été mis préalablement au courant et que nous ayons donné préalablement notre accord.
- Par dérogation à l'article 9.3. de nos Conditions Générales, nous intervenons en cas de catastrophes naturelles.
- Par dérogation à l'article 3 de nos Conditions Générales, nous mandatons à nos frais, dès votre demande, un contre-expert dans le cadre d'un risque couvert par la police incendie pour autant que l'objet du litige soit supérieur à 5 000 EUR. Si l'enjeu est inférieur à 5 000 EUR, et en cas de nécessité, nous pouvons mandater un contre-expert après concertation avec nos services.
- La prime est calculée en fonction de tous les contrats 'incendie et risques divers' souscrits, y compris le risque pertes d'exploitation après incendie pour autant qu'il soit calculé dans la prime. Une augmentation de prime de ces contrats de minimum 10% doit nous être signalée pour le calcul de notre prime. À défaut, nous interviendrons en cas de sinistre sur base de la règle proportionnelle. La prime est automatiquement adaptée à l'échéance annuelle selon l'indice ABEX.

3.3.8. Contrats d'assurances

Notre assistance juridique comprend la défense de vos intérêts dans le cadre de contrats d'assurance relatifs aux biens immobiliers assurés et à vos activités professionnelles mentionnées sur l'attestation d'assurance, à l'exclusion des matières traitées à l'article 3.3.7.

3.3.9. Concours de responsabilités contractuelle et extracontractuelle

Lorsque survient un concours de responsabilités, nous intervenons en votre faveur dans les mêmes circonstances que si le dommage était survenu en l'absence de contrat. Notre intervention vous est également acquise lorsque le tiers responsable a commis une infraction pénale.

3.3.10. Droit du travail et droit social

Notre assistance juridique vous est acquise pour la défense de vos intérêts lors de litiges qui relèvent, en droit belge, de la compétence des juridictions du travail. Le délai d'attente est de trois mois à dater de la prise d'effet de cette garantie sauf en ce qui concerne les litiges avec les (anciennes) personnes en service[1] pour lesquels le délai d'attente est de douze mois. Pendant ce délai d'attente supplémentaire de neuf mois, vous bénéficierez néanmoins du soutien de notre service juridique dans le cadre d'un règlement amiable.

3.3.11. Droit Administratif

Notre assistance juridique vous est acquise pour tout litige avec les autorités administratives (à l'exclusion des litiges qui tombent sous l'article 3.3.12.) et pour tout litige qui relève de la compétence d'un collège administratif. Si plusieurs personnes, dont des non-assurés à la D.A.S., introduisent un recours contre une même décision administrative, nous intervenons proportionnellement dans les frais mis à charge de nos assurés mais seulement à concurrence du montant maximum correspondant au plafond d'intervention par cas d'assurance prévu dans le tableau repris à l'article 2.

3.3.12. Droit fiscal

Notre assistance juridique vous est acquise pour :

- la défense de vos intérêts en lien avec vos activités professionnelles dans le cadre d'une procédure judiciaire lors de litiges avec l'administration des contributions directes ;
- la défense de vos intérêts lors de tout litige relatif aux taxes régionales, provinciales ou communales.

Le délai d'attente est de douze mois à dater de la prise d'effet de cette garantie, sauf pour les litiges avec l'administration des contributions directes pour lesquels notre assistance vous est acquise à partir de l'année des revenus qui suit l'année de la date de souscription du présent contrat.

Article 4 Quelles sont les exclusions générales ?

4.1. Exclusions spécifiques à l'assurance de votre mobilité

Outre les exclusions générales contenues dans l'article 9 de nos Conditions Générales et compte tenu des particularités précisées à l'article 3.1. et 3.2. ci-dessus, sont exclus les cas d'assurance en relation avec :

- les fautes lourdes. Conformément à l'article 62 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, nous considérons, dans le chef de l'assuré, les faits suivants comme fautes lourdes pour lesquelles nous n'accordons pas notre couverture : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme, bagarres, contrebande, participer ou encourager à participer à des paris interdits, des épreuves de vitesse illégales ou des concours d'adresse ou d'habileté, répétition des infractions à la réglementation sur le temps de repos et le chargement. Notre garantie est néanmoins acquise si, poursuivi pour des faits qualifiés de faute lourde, vous avez été acquitté par une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou si vous bénéficiez d'un non-lieu en raison de l'absence d'éléments constitutifs de l'infraction ou en raison d'un défaut de preuves. Il n'y a pas de couverture en cas de non-lieu en raison de la prescription ou d'une faute procédurale ;
- le défaut non-fondé de paiement ;
- des poursuites pénales de la personne assurée pour des crimes ou des crimes correctionnalisés, litiges exclus même en cas d'acquittement ou de non-lieu ;
- la défense civile contre des actions en dommages et intérêts en matière extracontractuelle lorsqu' une assurance de 'Responsabilité Civile' prend ou devrait prendre en charge cette défense et pour autant qu'il n'existe pas un conflit d'intérêt avec cet assureur. Nous n'intervenons pas lorsqu'aucune assurance de 'Responsabilité Civile' n'a été souscrite alors qu'elle aurait pu l'être, ou lorsque l'assurance responsabilité civile concernée a suspendu ses garanties pour non paiement de prime. Il n'y a pas d'intervention pour les cas d'assurance dont l'enjeu est inférieur ou égal au montant de la franchise prévu dans les contrats d'assurance responsabilité civile ;
- si vous êtes actif dans le secteur de l'automobile (garagiste, vendeur professionnel de véhicules, etc.), les garanties sont limitées :
  - Pour les cas d'assurance avec des clients et des fournisseurs de produits et des prestataires de services, en relation avec la livraison, la vente, l'achat, la réparation, l'entretien, la location ou la fabrication des véhicules, d'accessoires, ainsi que tout matériel destiné à être placé sur ou dans le véhicule. Le plafond se limite à 15 000 EUR et la territorialité de la couverture est limitée à la Belgique et au droit belge. Les litiges contractuels avec des clients sont limités à un plafond de 15 000 EUR et la territorialité de la couverture est limitée à la Belgique et au droit belge.

4.2. Exclusions spécifiques à l'assurance de vos activités professionnelles et de vos biens immobiliers

Outre les exclusions générales contenues dans l'article 9 de nos Conditions Générales et compte tenu des particularités précisées à l'article 3.1. et 3.3. ci-dessus, sont exclus les cas d'assurance en relation avec :

- la défense de vos intérêts en qualité de conducteur, détenteur ou propriétaire de véhicules[2]. Les engins de chantier qui ne sont pas soumis à l'assurance RC Véhicules obligatoire et qui ne doivent pas être inscrits sont assurés ;
- les fautes lourdes. Conformément à l'article 62 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, nous considérons, dans le chef de l'assuré, les faits suivants comme fautes lourdes pour lesquelles nous n'accordons pas notre couverture : coups et blessures volontaires, fraude et/ou escroquerie, vol, violence, agression, vandalisme, bagarres, contrebande et participer ou encourager à participer à des paris interdits. Notre garantie est néanmoins acquise si, poursuivi pour des faits qualifiés de faute lourde, vous

avez été acquitté par une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou si vous bénéficiez d'un non-lieu en raison de l'absence d'éléments constitutifs de l'infraction ou en raison d'un défaut de preuves. Il n'y a pas de couverture en cas de non-lieu en raison de la prescription ou d'une faute procédurale ;

- le défaut non-fondé de paiement ;
- les litiges en matière de caution (à l'exception de l'application de la garantie caution pénale reprise à l'article 3.1.3.), aval et en cas de reprise de dettes ;
- une procédure de répartition des créanciers intentée contre vous (comme par exemple une procédure de réorganisation judiciaire, une liquidation ou une faillite) ;
- la vie privée. Ne tombent pas sous cette exclusion : les cas d'assurance en rapport avec une habitation privée qui fait partie des biens immobiliers renseignés sur l'attestation d'assurance ;
- les biens immobiliers autres que ceux désignés sur l'attestation d'assurance ;
- les impôts ou autres impositions publiques (par exemple : TVA, douanes et accises), à l'exception des matières reprises à l'article 3.3.12. ;
- les droits intellectuels (entre autres les brevets d'invention, droits d'auteur et marques déposées) ;
- le recouvrement de dettes pour compte de tiers (par exemple : les primes d'assurance non payées) ;
- le droit réel, dont la copropriété et les servitudes (comme par exemple: mitoyenneté, bornage, fonds enclavé, passage, distance entre constructions, jours et vues, etc.), les privilèges et hypothèques ;
- la concurrence, la législation sur les prix et les pratiques de commerce.

Article 5 Polices combinées

Lorsque vous souscrivez à l'assurance de votre mobilité, vous bénéficiez automatiquement des garanties élargies de la protection juridique véhicules :

a) Toutes les remorques appartenant au preneur d'assurance sont considérées comme véhicules assurés.

b) Les deux roues, avec ou sans moteur, les quads et trikes destinés à un usage personnel et appartenant au preneur d'assurance sont considérés comme véhicules assurés.

c) Les 'oldtimers' (au maximum 3) appartenant au preneur d'assurance sont considérés comme véhicules assurés. La couverture est acquise pour autant que les plaques (plaque 'O') des 'oldtimers' concernés aient été renseignées à la compagnie lors de la souscription de la police et lors de toute modification des véhicules assurés.

Lexique

(1) Personnes en service : les personnes qui sont sous l'autorité, la direction et la surveillance de l'employeur, c'est-à-dire les aidants, les collaborateurs et les employés plein-temps, mi-temps et temporaires, les volontaires, les stagiaires et les étudiants. Le(s) gérant(s) et l'(les) administrateur(s) est (sont) également comptabilisé(s) parmi les personnes en service pour l'établissement de la prime d'assurance. Leur nombre moyen par année (volontaires, stagiaires et étudiants non inclus) ne peut jamais excéder le nombre indiqué dans l'attestation d'assurance. Le nombre moyen est établi sur base du nombre total des personnes en activité durant les douze mois précédant l'échéance annuelle du contrat. Il est tenu compte, pour la première année, des personnes en activité durant l'année précédant la prise de cours du contrat.

(2) Véhicule : tous les engins automoteurs se déplaçant sur terre, sur l'eau ou dans les airs ainsi que les remorques et les caravanes. Aussi longtemps que le véhicule désigné n'est pas en état de marche, la garantie s'étend au véhicule de remplacement.

(3) Les membres de la famille : le preneur d'assurance ainsi que le conjoint cohabitant ou le partenaire cohabitant, toute personne vivant habituellement avec vous, les enfants mineurs (par alliance) si ces enfants ne vivent pas avec vous, les enfants majeurs (par alliance) qui ne vivent pas avec vous dans la mesure où ils sont principalement et financièrement pris en charge par vous, l'ancien partenaire et les enfants (par alliance), jusqu'à douze mois après avoir quitté le domicile familial mentionné sur l'attestation d'assurance.

(4) Participant(s) à la circulation (y compris conducteur d'un véhicule appartenant à un tiers) : participant à la circulation (sur terre, sur l'eau ou dans les airs) en tant que piéton, cycliste, cavalier, conducteur et/ou passager d'un véhicule appartenant à un tiers.

(5) Le délai d'attente : il s'agit de la période pendant laquelle les sinistres ne sont pas encore couverts. Pour certaines garanties, il doit s'écouler un certain délai avant que l'intervention en protection juridique ne soit accordée (voir tableau correspondant).

(6) Groupe d'entreprises : un groupe d'entreprises est considéré comme un ensemble de sociétés qui, tout en conservant leur propre existence juridique, sont liées entre elles par divers liens qui garantissent qu'elles sont soumises à une gestion centrale. Ces liens se caractérisent soit par une structure hiérarchique dans laquelle la politique est dirigée de manière centralisée depuis l'intérieur du groupe, dans de nombreux cas depuis la société la plus élevée (structure verticale : société mère et filiale), soit par un consortium dans lequel plusieurs sociétés concluent un accord en vue d'une gestion centralisée (structure horizontale : consortium).

Protection juridique Indépendants et Firmes

Document d'information sur le produit d'assurance

D.A.S. Société anonyme belge d'assurances de Protection Juridique,
agréée par la BNB sous le nr. 0687.

Mon Activité Agricole Premium F4015 - 10/2023

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions générales et spéciales relatives à cette assurance et/ou votre intermédiaire d'assurances.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance protection juridique assiste l'assuré dans la recherche d'une solution à un litige et prend en charge les frais (honoraires d'avocat, frais d'expertise, frais de justice) qui y sont liés. En premier lieu, l'assurance tente de trouver une solution à l'amiable. Si nécessaire elle prend à sa charge les frais de procédure judiciaire, administrative ou autre.

Groupe Cible : ce produit convient à tous les indépendants et entreprises belges à condition que leur score de risque protection juridique ait été proposé par le Legal Risk Calculator D.A.S.®.

Qu'est ce qui est assuré ?

Les limites d'intervention ci-dessous concernent la section professionnelle et l'immobilier. Les limites d'intervention (inférieures) pour la mobilité figurent dans le tableau de la page 2 des présentes conditions.

- ✓ **Service Box** (pas de frais externes)
- ✓ **Recouvrement de dettes d'argent non contestées** (B2B) (pas de frais externes)
- ✓ **Recours civil et relations de voisinage** (200 000 EUR*)
- ✓ **Défense pénale avec Salduz inclus** (200 000 EUR*)
- ✓ **Défense disciplinaire** (200 000 EUR*)
- ✓ **Défense civile** (200 000 EUR*)
- ✓ **PJ Après Incendie** (200 000 EUR*)
- ✓ **État des lieux préalable** (500 EUR*)
- ✓ **Contrats d'assurance** (200 000 EUR*)
- ✓ **Concours de responsabilités contractuelle et extracontractuelle** (50 000 EUR*)
- ✓ **Droit du travail & social** (50 000 EUR*)
- ✓ **Droit administratif** (50 000 EUR*)
- ✓ **Droit fiscal** (50 000 EUR*)
- ✓ **All Risk Véhicule** (125 000 EUR*)
- ✓ **Rapatriement du véhicule** (1 500 EUR*)
- ✓ **Expertise d'achat d'un véhicule d'occasion** (150 EUR*)
- ✓ **Insolvabilité des tiers** (30 000 EUR*)
- ✓ **Caution pénale** (30 000 EUR*)
- ✓ **Avances de fonds sur indemnités** (50 000 EUR*)
- ✓ **Avance de la franchise des polices RC** (25 000 EUR*)

(*) Les chiffres mentionnés ci-dessus sont hors la TVA

Qui est assuré ?

- ✓ La couverture est acquise pour vous, indépendant ou entreprise, souscripteur du contrat pour les activités professionnelles indiquées, vos représentants légaux et statutaires et vos personnes en service.
- ✓ Les autres entités juridiques (sociétés de gestion ou sociétés immobilières) sont assurables moyennant extension.
- ✓ Votre personnel est assuré pour certains risques.
- ✓ Vous êtes assuré pour les biens immobiliers indiqués sur l'attestation d'assurance.
- ✓ Nous assurons le gérant et les membres de sa famille en tant que participant à la circulation (y compris en tant que conducteur d'un véhicule appartenant à un tiers).
- ✓ Nous assurons les personnes employées lors de déplacements professionnels en tant que à la circulation (y compris en tant que conducteur d'un véhicule appartenant à un tiers).

La D.A.S. assure également vos véhicules mentionnés sur l'attestation d'assurance. Nous assurons le propriétaire, les conducteurs autorisés, les passagers ainsi que les marchandises transportés à titre gratuit.

Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Vous n'êtes pas assuré pour les fautes lourdes énumérées dans les conditions spéciales.
- ✗ Votre défense civile si une assurance de responsabilité civile vous défend ou devrait prendre en charge votre défense et qu'il n'y a pas de conflit d'intérêts.
- ✗ Les crimes et crimes correctionnalisés.
- ✗ Droit réel (copropriété, servitudes...).
- ✗ La défense de vos intérêts à propos des droits qui vous ont été cédés ou transmis après la survenance du cas d'assurance.
- ✗ Les litiges où vous êtes impliqué en tant que maître de l'ouvrage, à l'exception de la garantie Assistance construction'.
- ✗ Les litiges en relation avec le droit des sociétés et associations.
- ✗ Caution (à l'exception de la caution pénale), aval et reprise de dettes.
- ✗ Une procédure de faillite, de liquidation ou de réorganisation judiciaire (PRJ) ouverte contre vous.
- ✗ Contrats avec D.A.S.
- ✗ Les litiges dans le contexte de la vie privée (à l'exception de l'habitation privée qui fait partie de votre bien immobilier assuré).
- ✗ Concurrence, législation sur les prix et les pratiques de commerce.

Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Vous n'êtes pas assuré pour les conflits juridiques existants lors de la conclusion du contrat.
- ! Il n'y a pas de couverture lorsque, lors de la conclusion du contrat, vous avez connaissance de faits susceptibles de donner naissance à un conflit juridique.
- ! Vous n'êtes pas assuré pour les délits intentionnels sauf en cas d'acquittement.
- ! Il n'y a pas de couverture pour les litiges fiscaux liés à la TVA, les douanes et les accises.
- ! Pour certaines garanties il y a des délais d'attente et un enjeu financier minimal exigé avant que la D.A.S. ne prenne des frais externes à sa charge.
- ! Conditions spéciales pour les entreprises dans le secteur de l'automobile (garagiste, vendeur professionnel de véhicule...).

Où suis-je couvert ?

— Garanties assurées

1. Service Box	Voir limites de garanties ci-dessous
2. Recouvrement de dettes d'argent non contestées (B2B)	Belgique et droit Belge
3. Recours civil et relations de voisinage	Le monde entier
4. Défense pénale avec Salduz inclus	Le monde entier
5. Défense disciplinaire	Le monde entier
6. Défense civile	Le monde entier
7. Contrats d'assurance	Europe et pays bordant la Méditérannée
8. PJ Après Incendie	Europe et pays bordant la Méditérannée
9. État des lieux préalable	Europe et pays bordant la Méditérannée
10. Le droit du travail et le droit social	Belgique et droit Belge
11. Le droit administratif	Belgique et droit Belge
12. Le droit fiscal	Belgique et droit Belge
13. Concours de responsabilités contractuelle et extracontractuelle	Europe et pays bordant la Méditérannée
14. All Risk véhicule	Le monde entier
15. All Risk participant à la circulation	Le monde entier
16. Rapatriement véhicule	Le monde entier
17. Frais d'expertise véhicule d'occasion	Le monde entier
18. Insolvabilité des tiers	Le monde entier
19. Caution pénale	Le monde entier
20. Avances de fonds sur indemnités	Le monde entier
21. Avance de la franchise des polices RC	Le monde entier

Quelles sont mes obligations ?

— Lors de la souscription du contrat, vous êtes tenu de nous transmettre les informations honnêtes, précises et complètes.
— Vous êtes tenu de nous communiquer toute modification du risque assuré qui surviendrait avant la date d'échéance.
— En cas de survenance d'un cas d'assurance, vous êtes tenu de nous prévenir par écrit le plus vite possible et, en tout cas, endéans l'année.
— Sauf en cas d'urgence, vous devez toujours nous consulter avant de prendre une quelconque décision et nous transmettre tous les renseignements et documents demandés relatifs au sinistre. Vous devez également convenir avec nous de toute mesure susceptible d'entraîner des frais et nous tenir au courant de l'évolution de la procédure.

Quand et comment effectuer le paiement ?

Vous pouvez choisir entre un paiement annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel via domiciliation (gratuit) ou un paiement annuel, semestriel* ou trimestriel* via un avis d'échéance (*coût additionnel de 4% ou 6%).

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat dure une année et est renouvelé tacitement. Si vous résiliez votre contrat en raison de la cessation ou du transfert de vos activités, nous fournirons une couverture pendant une période de cinq ans après la fin du contrat, pour les sinistres entrant dans les garanties assurées qui se produisent après la résiliation de la police, mais qui trouvent leur origine pendant la durée de votre contrat.
La couverture est acquise en cas de litige relatif à l'achat d'un véhicule à moteur à condition que la protection juridique soit souscrite auprès de D.A.S. au plus tard le jour où l'assurance RC entre en vigueur. En cas de litige concernant la vente du véhicule automobile, nous accordons une couverture jusqu'à six mois après la résiliation de la police chez D.A.S.

Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier le contrat d'assurance moyennant préavis adressé par lettre recommandée au moins 3 mois avant la fin de l'échéance.

D.A.S. Société anonyme Belge d'assurances de protection juridique - Boulevard du Roi Albert II, 7 – 1210 Bruxelles – Tél. + 32 2 645 51 11
Entreprise d'assurances agréée sous code 0687 sous le contrôle de la Banque Nationale de Belgique, Bd de Berlaimont 14 à 1000 Bruxelles pour la branche Protection Juridique, R.P.M. Bruxelles 0401.620.778